Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_116-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 16.11.2026

FG-2026-195

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 novembre 2026

n°2026-116 Actualisation de la convention type de mise à disposition de la salle « La Parenthèse »

L'an deux mille vingt-six et le mardi 10 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,
Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - S. GARNIER - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - A. du ROURE- N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE
Mandats : R. CHOPINEAUX à D. LAGRIFFOUL - M. MEBROUK à J. LIENARD - D. MONTAIS à V. DUPONT - R. HUESA à P. DEVRAIGNE - F. SEIGNOUREL de PASTORS à A. du ROURE
Absent excusé : F. MANOGIL

Rapporteur : K. PRET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-29, L2241-1 et L2125-1,
Vu l'arrêté en date du 15 octobre 2018 portant création de la régie de recettes « Festivités/location de salles n°11616.
Considérant la nécessité d'actualiser la convention type de mise à disposition de la salle « La Parenthèse » afin de préciser les conditions d'utilisation de l'équipement et les obligations des organisateurs,
Considérant que cette actualisation porte sur les modalités de paiement, la prise en charge des dégradations et les dispositions relatives aux débits de boissons.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve l'actualisation de la convention type de mise à disposition de la salle « La Parenthèse », annexé à la présente délibération.

Article 2 : Approuve la modification des modalités financières, avec le remplacement du paiement par chèque par un virement bancaire pour le règlement de la location et la suppression du chèque de caution.

Article 3 : Valide l'actualisation de l'article 4 « tarifs » comme suit :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_116-DE

Notifiée le : 16.11.2026

FG-2026-196

Dénomination	Tarifs associations Serviannaises** au-delà des 1 manifestation gratuite Par jour De 9h00 à 1h00	Tarifs/jour (Professionnels et Associations Extérieures) De 9h00 à 1h00		Dépassement forfaitaire/h Au-delà de 1h00		Participation aux frais de nettoyage pendant la manifestation *
		Avec équipement son et lumière	Sans équipement son et lumière			
Ensemble du bâtiment	750€	2000€	1300€	150€	Nb :	150€
Salle d'activité et Hall d'entrée	500€		750€	150€	Nb :	100€
Dans le cadre d'une manifestation comprenant un spectacle sur scène et seulement dans ce cas						
Forfait Sécurité incendie (cf : article 16)			**Nbr d'agent :**			**..... x 180€**

Forfait obligatoire *Remplir ou Cocher les cases correspondantes*

sans paiement de cette cotisation les locaux devront être nettoyés par l'utilisateur par ses propres moyens

****** Seules les associations domiciliées sur Servian dont la date de création est antérieure à 2021 sont concernées par cette gratuité***

Article 4 : Approuve la nouvelle rédaction de l'article 14 relatif aux dégradations, à la responsabilité des organisateurs et aux modalités de facturation et de recouvrement des frais de remise en état.

Article 5 : Approuve les précisions apportées à l'article 12 relatif à la restauration et aux débits de boissons temporaires.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Michèle PIRIO GUIRLINGER
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_116-DE

Ville de SERVIAN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La PARENTHESE



Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_116-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARENTHESE

Entre

D'une part,

La ville de Servian :
MAIRIE DE SERVIAN
Place du marché
34290 SERVIAN

Représentée par Monsieur Fabrice GARNIER, en sa qualité de Maire,

Et d'autre part……..

Adresse :……..

Tel :……Email :……

Dénommé ci-après l'Organisateur,

Représentée par ……

En sa qualité de ……..

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I. Obligations de la collectivité :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Servian met à disposition de l'Organisateur les locaux suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

La Ville de Servian met à disposition de l'Organisateur les locaux suivants :

Ensemble du bâtiment	
Salle d'activité	
Hall d'entrée et bar	
Parvis	

Cocher les cases correspondantes

Jour et horaires de la manifestation :

	Jour	Horaires	
Montage *(si nécessaire)*		De :	à :
Manifestation		**De :**	**à :**
Manifestation *(option 1)*		**De :**	**à :**
Manifestation *(option 2)*		**De :**	**à :**
Démontage *(si nécessaire)*		De :	à :

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_116-DE

Type de manifestation :

REUNION PUBLIQUE	
CONCERT	
SPECTACLE	
DINER *(avec ou sans spectacle)*	
THEATRE	
CONGRES	
PROJECTION CINEMA	
EXPOSITION	
SALON	

Cocher la case correspondante

Renseignements :

Nature du public	Enfants		Adolescents		Adultes		Familles	
Estimation du public	Assis :				Debout :			
Activités commerciales	OUI		NON					
Débit de boissons	OUI		NON					
Autres :								

Remplir ou Cocher les cases correspondantes

Article 3 : Conditions d'occupation

La Ville de Servian permet l'utilisation des locaux précités aux associations serviannaises œuvrant sur la commune à titre gratuit 1 fois par an pour ses activités ponctuelles, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, au-delà de cette limite ou si l'organisateur n'est pas une association serviannaise il faudra se référer à la grille tarifaire ci-après.

Toute demande supplémentaire sera discutée avec l'association.

Article 4 : Tarifs

Dénomination	Tarifs associations Serviannaises** au-delà des 1 manifestation gratuite Par jour De 9h00 à 1h00		Tarifs/jour (Professionnels et Associations Extérieures) De 9h00 à 1h00			Dépassement forfaitaire/h Au-delà de 1h00			Participation aux frais de nettoyage pendant la manifestation *	
			Avec équipement son et lumière		Sans équipement son et lumière		Nb :			
Ensemble du bâtiment	750€		2000€		1300€	150€			150€	
Salle d'activité et Hall d'entrée	500€				750€	150€	Nb :		100€	
Dans le cadre d'une manifestation comprenant un spectacle sur scène et seulement dans ce cas										
Forfait Sécurité incendie (cf : article 16)					**Nbr d'agent :**			**….. x 180€**		

Forfait obligatoire *Remplir ou Cocher les cases correspondantes*

sans paiement de cette cotisation les locaux devront être nettoyés par l'utilisateur par ses propres moyens

****Seules les associations domiciliées sur Servian dont la date de création est antérieure à 2021 sont concernées par cette gratuité***

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_116-DE

Article 5 : Entretien des locaux

La Ville de Servian s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien courant des locaux, à assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques et à souscrire une assurance dommages aux biens, destinée à couvrir les locaux contre les incendies, dégâts des eaux et risques annexes.

Article 6 : Régisseur

Un régisseur de salle de spectacles est présent pour établir le calendrier d'occupation des locaux et assure l'accueil de l'association et des différents intervenants participants à la manifestation. Sous l'autorité de la Ville de Servian, il a pour mission de veiller au bon fonctionnement de la salle et de garantir la permanence d'un interlocuteur compétent vis-à-vis de l'organisateur, pour les problèmes relevant du site.
Il ne peut en aucun cas être mis à disposition de l'Organisateur.

Si, par contre, l'Organisateur souhaite disposer de personnel affecté au fonctionnement de la manifestation, il pourra faire appel à un prestataire extérieur. Le matériel son et éclairage, dont la mise en œuvre reste réservée au régisseur de la salle, pourra être mis à la disposition du prestataire le temps de la manifestation sous le contrôle du régisseur.
Le planning d'installation et de rangement du matériel et du mobilier ainsi que la régie sont sous l'autorité du régisseur de la salle ou d'un responsable mandaté par la Ville de Servian.
La liste ainsi que les coordonnées des différents prestataires participant à la manifestation lui sont fournies au plus tard 30 jours avant la date précitée.

II. Obligations de l'Organisateur

Article 7 : Usage des locaux

L'Organisateur prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. L'Organisateur ne peut apporter une quelconque modification des bâtiments sans l'accord préalable de la Ville de Servian. (ci-joint une fiche d'état des lieux à remplir avec le régisseur avant et après la manifestation)

Article 8 : Durée – Horaires

L'occupation des locaux doit cesser aux dates et heures prévues.
A défaut d'autorisation de prolongation, la Ville de Servian fait évacuer les locaux.
L'heure légale de fermeture des locaux est fixée à 1 heure du matin, excepté l'Organisateur et le régisseur, personne ne peut se trouver dans l'enceinte du bâtiment au-delà de cette heure.

Article 9 : Nettoyage

Dans le cadre d'une utilisation par une association serviannaise ainsi que pour une location sans forfait nettoyage, le nettoyage des locaux pendant et après la manifestation ou après son démontage est à la charge de l'Organisateur qui doit donc faire son affaire de cette opération.
Tous les espaces utilisés doivent être balayés et lavés à la serpillière y compris les circulations et les sanitaires nettoyés (public et loges). Toutes les salissures doivent être nettoyées avec les produits adéquats (non fournis) sans pour autant dégrader les revêtements. En cas de nettoyage insuffisant ou d'absence de nettoyage des sanitaires, la participation forfaitaire de 150 € aux frais de ménage sera facturée à l'organisateur.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_116-DE

Dans le cas d'une manifestation tardive, une demi-journée consécutive peut être réservée afin d'effectuer les tâches de nettoyage.

Article 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Organisateur ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit ; il ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 11 : Responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Ville de Servian et à les rendre en parfait état de propreté, meuble et immeuble.
Toute détérioration des locaux, provenant d'une négligence grave de la part de l'Organisateur, doit faire l'objet d'une remise en état à ses frais.
Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 12 : Restauration et débit de boissons

Sous sa responsabilité et après accord préalable de la Ville de Servian, l'Organisateur peut servir de la nourriture. Il doit se conformer à la législation en vigueur et se pourvoir des autorisations nécessaires.

Il est stipulé l'interdiction formelle de cuisiner c'est-à-dire de transformer les produits alimentaires dans l'enceinte des locaux mis à disposition conformément à la réglementation en vigueur. Le non-respect de cette interdiction incombe entièrement à l'organisateur quant aux risques d'intoxication alimentaire et n'implique en aucune manière la responsabilité de la Ville de Servian.

L'Organisateur s'engage à respecter et faire respecter à son personnel toutes les modalités sur la sécurité quant à la salubrité alimentaire.
Il s'engage à assurer la maîtrise des risques alimentaires jusqu'à l'assiette du convive, afin de faire respecter une hygiène et une sécurité alimentaires permanentes. La vérification des procédures de maîtrise de risques alimentaires ainsi que de leur efficacité doit être possible à tout moment, notamment à la demande des services vétérinaires.

Dans le cas d'un débit de boissons temporaire des groupes autorisés, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée à Monsieur le Maire au moins 15 jours avant la manifestation.
Conformément à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, les associations organisant des manifestations publiques sont limitées à cinq autorisations par an. Pour les dérogations spécifiques prévues à l'article L. 3335-4 du même code concernant les débits temporaires dans les enceintes sportives, les plafonds sont de dix autorisations par an pour les associations sportives agréées, deux par an pour les manifestations agricoles et quatre par an pour les manifestations touristiques, sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Ville de Servian ne saurait être tenue responsable du non-respect des règles et règlementations en vigueur.

Article 13 : Assurances

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_116-DE

L'Organisateur souscrit une assurance dommages aux biens destinés à couvrir ses biens, objets ou aménagements contre tout dommage. Il contracte également une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à son activité.
L'Organisateur doit produire lesdites polices lors de la signature de la présente convention.

Article 14 – Dégradations, responsabilité et recouvrement des frais

L'Organisateur s'engage à utiliser les locaux, équipements, installations, mobiliers et matériels mis à sa disposition conformément à leur destination et aux conditions prévues par la présente convention.

Il est responsable de toute dégradation, détérioration, casse ou disparition constatée pendant ou à l'issue de la période de mise à disposition, dès lors que celle-ci lui est imputable ou est imputable à ses membres, adhérents, salariés, bénévoles, participants, invités, prestataires ou à toute personne accueillie dans les locaux dans le cadre de la manifestation ou de l'activité organisée.

1. Constat des dégradations

À l'issue de l'occupation, la Commune pourra procéder à un contrôle des locaux et des équipements mis à disposition.

Toute dégradation constatée pourra faire l'objet d'un état des lieux (annexe 2), d'un constat, de photographies ou de tout autre élément permettant d'en établir la nature, l'importance et, le cas échéant, les circonstances.

L'Organisateur pourra être invité à présenter ses observations sur les dommages constatés.

Les dégradations résultant de l'usure normale des locaux ou des équipements ne seront pas mises à la charge de l'Organisateur.

2. Prise en charge des frais

Lorsque les dégradations sont imputables à l'Organisateur, celui-ci sera tenu de prendre en charge l'intégralité des frais nécessaires à la remise en état des locaux, équipements, installations, mobiliers ou matériels concernés.

Les sommes mises à sa charge pourront notamment correspondre :

- au remplacement des matériels, équipements, mobiliers ou éléments détériorés ou disparus ;
- aux travaux de réparation nécessaires ;
- aux fournitures, pièces et matériaux nécessaires aux réparations ;
- aux frais de main-d'œuvre liés aux opérations de réparation ou de remplacement ;
- aux frais de nettoyage ou de remise en état rendus nécessaires par une utilisation anormale des locaux ;
- et, plus généralement, à toute dépense directement engagée par la Commune pour remettre les biens concernés dans leur état initial.

Lorsque les réparations ou le remplacement sont réalisés directement par les services de la Commune, les frais pourront être évalués en tenant compte notamment du coût des fournitures, des pièces et du temps de main-d'œuvre mobilisé.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_116-DE

Lorsque l'intervention d'une entreprise ou d'un prestataire extérieur est nécessaire, le montant pris en charge par l'Organisateur pourra être déterminé sur la base du devis ou de la facture correspondant aux travaux réalisés.

3. Facturation et recouvrement

Après évaluation du montant des dommages et des frais nécessaires à la remise en état, la Commune établira une facture correspondant aux sommes dues par l'Organisateur.

Le montant ainsi déterminé fera l'objet d'une décision du Maire ou de toute personne dûment habilitée à cet effet, conformément aux règles applicables à la collectivité.

La décision fixant le montant des sommes dues ainsi que les pièces justificatives nécessaires seront transmises au comptable public compétent afin de permettre leur mise en recouvrement.

L'Organisateur s'engage à régler la somme mise à sa charge dans les conditions et selon les modalités de paiement indiquées par la Commune ou par le comptable public.

La présente convention constitue, avec les documents établissant la réalité et le montant des dommages, les pièces permettant de justifier la créance de la Commune.

4. Assurance

L'Organisateur s'engage à disposer, pendant toute la durée de l'occupation, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages susceptibles d'être causés aux locaux, équipements, installations et matériels mis à sa disposition.

Sur demande de la Commune, l'Organisateur devra être en mesure de fournir une attestation d'assurance en cours de validité couvrant la période concernée.

En cas de dommage susceptible d'être couvert par le contrat d'assurance de l'Organisateur, celui-ci s'engage à effectuer sans délai les démarches nécessaires auprès de son assureur et à en informer la Commune.

L'intervention éventuelle de l'assurance de l'Organisateur ne fait pas obstacle à la mise à sa charge des sommes correspondant aux dommages constatés, sous réserve des dispositions applicables et de la prise en compte des éventuelles indemnisations versées à la Commune.

5. Absence de renonciation aux recours

Le fait pour la Commune de ne pas procéder immédiatement à la facturation des dommages ou de laisser à l'Organisateur la possibilité de faire intervenir son assurance ne vaut pas renonciation de la Commune à obtenir le remboursement des sommes restant dues au titre des dégradations constatées.

La Commune se réserve également la possibilité d'engager toute démarche ou procédure nécessaire afin d'obtenir réparation du préjudice subi, notamment lorsque les circonstances des dégradations le justifient.

L'Organisateur reconnaît avoir été informé, avant la signature de la présente convention, qu'il pourra être tenu au remboursement des frais engagés par la Commune pour réparer ou remplacer les biens dégradés dans le cadre de son occupation de la salle.

Article 15 : Mesures de sécurité

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_116-DE

L'Organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité dispensées par le régisseur et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.
La disposition du mobilier pour les différents types d'utilisation des locaux est fixée par le dossier technique de la salle, il est de l'autorité du régisseur de faire respecter ces dispositions.
Toute modification doit être validée par la Ville de Servian ou son représentant.

Article 16 : Sécurité - Contrôle – Billetterie - Vestiaire

Sauf accord particulier, l'Organisateur assure sous sa seule responsabilité et à ses frais le contrôle à l'entrée des locaux. Il s'engage pour tenir compte des impératifs de sécurité à ne pas y admettre un nombre de personnes supérieur à celui des sièges ou à limiter le nombre des occupants des salles à effectif maximum indiqué par la Ville de Servian (ci-joint le tableau des seuils d'assujettissement).
Le régisseur est seul juge de la nécessité d'un service d'ordre et de sa composition pour la manifestation. Les frais occasionnés par la constitution dudit service auprès d'un organisme agréé sont à la charge de L'Organisateur. (Cf : annexe 3)

Dans le cadre de la tenue d'un évènement ouvert au public, l'Organisateur est tenu d'engager à ses frais un agent SSIAP 1 afin de compléter le service de sécurité incendie.

Selon l'Art.L.14 du règlement incendie des ERP *ce service devra être composé d'**UN agent de sécurité incendie** et **de deux personnes désignées** qui pourront toutes les deux être employées à d'autres taches, il sera complété d'un service de représentation ne pouvant être distrait de ses missions spécifiques, composé d'un SSIAP 1.*

Le nombre d'agent SSIAP 1 sera porté à deux dans le cadre d'une manifestation en public debout réunissant un effectif supérieur à 800 personnes.

Les billetteries doivent respecter les règles précises en matière juridique et fiscale.
L'Organisateur doit pouvoir communiquer à tout moment aux secours le nombre exact de personnes se trouvant sur le site.
Dans le cadre d'une manifestation payante, l'Organisateur doit délivrer un billet à tous les participants.

L'utilisation du vestiaire et de son système de tickets, ainsi que la distribution de bracelets ou la tenue de la billetterie doivent être pris en charge par des personnes mandatées par l'Organisateur dont les noms auront été communiqués au régisseur ou son représentant.

Article 17 : Caducité de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit par la Ville de Servian en cas de :

- dissolution de l'association occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, par l'occupant,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la règlementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- cession des droits que l'occupant tient de la présente convention,

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_116-DE

- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général,

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,

La résiliation par l'une ou l'autre des parties est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux (2) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 18 : Modalités financières

L'Organisateur s'acquitte par virement bancaire du montant de ……. € pour la location du bâtiment.

Ce virement sera effectué vers l'IBAN : FR76 1007 1340 0000 0020 0991 421 à l'issue de la représentation soit le ……./……./……..

Article 19 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Servian,

Le

Pour l'Organisateur :
(Nom et qualité du signataire)

Pour la commune :
le Maire,

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_116-DE

Annexe 1 :

Seuils d'assujettissement

La PARENTHESE

Type L catégorie 2

Local	Public debout	Public assis		Public à table
Salle d'activité	80 Personnes max. ☐	48 Personnes max. ☐		20 Personnes max. ☐
Grande salle	1200 Personnes + 35 Techniciens/personnel max. ☐	Chaises plastique ☐	392 Personnes max.	300 Personnes *(320 si ouvert sur salle d'activité)* ☐
		Tribune et parterre ☐	382 (tribune) +96 (parterre) +11 PMR	
TOTAL Public + Personnel	1315 personnes max.			

Cocher la case correspondante

Signature de l'utilisateur

« Lu et approuvé »

Signature du responsable

« Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_116-DE

Annexe 2 :

FICHE D'ETAT DES LIEUX LA PARENTHESE

Association :……

Représentant :…….

Date :……

Représentant de l'établissement : M. BLANDINIERES Ghyslain

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement et accepté par les parties.

LOCAUX	ETAT		OBSERVATIONS
	AVANT	APRES	
Hall d'entrée			
Sanitaires entrée			
Bar accueil			
Salle d'activité			
Grande Salle			
Sanitaires Grande salle			
Espace et équipement scénique			
Loge 1			
Loge 2			
Sanitaires PMR Loges			
Espace stockage			
Parvis			
Cour intérieure			
Régie			

Fait en 2 exemplaires,
à ……,
le …… /…… /……..

Signature de l'utilisateur
« Lu et approuvé »

Signature du responsable
« Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_116-DE

Annexe 3 :

Composition du service d'ordre si nécessaire (cf : article 16)

	Type de jauge du public			
	De 1 à 500 personnes ☐		De 501 à 800 personnes ☐	Plus de 800 personnes ☐
Nombre d'agents de service d'ordre agréés	À l'appréciation du régisseur :	Nb :	3	5

Remplir et cocher la case correspondante

Le ……/……/…….

à ……

Signature de l'utilisateur
« Lu et approuvé »

Le ……/……/…….

à ……

Signature du responsable
« Lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_000117-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 16.11.2026

FG-2026-197

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 novembre 2026

n° 2026-117 Aménagement du parvis du collège - Demandes de subvention - Plan de financement définitif

L'an deux mille vingt-six et le mardi 10 novembre à 18 heures 30 minutes, Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,
Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - S. GARNIER - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - A. du ROURE- N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE
Mandats : R. CHOPINEAUX à D. LAGRIFFOUL - M. MEBROUK à J. LIENARD - D. MONTAIS à V. DUPONT - R. HUESA à P. DEVRAIGNE - F. SEIGNOUREL de PASTORS à A. du ROURE
Absent excusé : F. MANOGIL

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code Général des collectivités territoriales.
Considérant la volonté de la commune d'aménager le parvis du collège afin d'améliorer la sécurité des usagers,
Considérant la nécessité de sécuriser les entrées et sorties de l'établissement, notamment lors des flux d'élèves,
Considérant la nécessité d'organiser et de sécuriser la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du collège, d'améliorer l'accessibilité et la fonctionnalité des espaces extérieurs,
Considérant que le coût des travaux réalisés à 55 650,46 € HT soit 66 780,55 € TTC.
Considérant qu'il convient d'arrêter le plan de financement définitif de cette opération et de solliciter le versement des subventions auprès des différents financeurs.
Il convient de solliciter les subventions au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026, du Fonds de Soutien à l'Investissement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et du Conseil Départemental de l'Hérault au titre des amendes de police, pour la réalisation de ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve le plan de financement définitif du projet d'aménagement du parvis du collège comme suit :

Dépense	Montant en €	Recette	Taux en %	Montant en €
Maîtrise d'œuvre	5 715,46 €	DETR	20%	11 130,09 €
Travaux	49 935,00 €	Fonds de soutien CABM	34 %	18 722,18 €
		Conseil Départemental	12 %	7 076 €
		Autofinancement	34 %	18 722.19 €
TOTAL	**55 650,46 €**	**TOTAL**	**100%**	**55 650,46 €**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_000117-DE

Notifiée le : 16.11.2026

FG-2026-198

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Michèle PIRIO GUIRLINGER
secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_0118-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 16.11.2026

FG-2026-199

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 novembre 2026

n°2026-118 Fonds de soutien à l'investissement - CABM - Aménagement du parking de la Lène

L'an deux mille vingt-six et le mardi 10 novembre à 18 heures 30 minutes, Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - S. GARNIER - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - A. du ROURE- N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE

Mandats : R. CHOPINEAUX à D. LAGRIFFOUL - M. MEBROUK à J. LIENARD - D. MONTAIS à V. DUPONT - R. HUESA à P. DEVRAIGNE - F. SEIGNOUREL de PASTORS à A. du ROURE

Absent excusé : F. MANOGIL

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code Général des collectivités territoriales.
Considérant la volonté de la Commune de développer l'offre de stationnement en cœur de ville afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de faciliter l'accès aux commerces et services du centre ancien,
Considérant le déficit de stationnement en cœur de ville la nécessité d'améliorer le cadre de vie des habitants du centre ancien contraint par la topographie, le périmètre de protection de l'Eglise inscrite à l'inventaire des monuments historiques et le cours d'eau de la Lène,
Considérant le projet de création du parking de la Lène visant l'aménagement de 27 places de stationnement dont 2 pour les personnes à mobilité réduite et la requalification du bâti dégradé d'un ilot du Boulevard de la Lène,
Considérant que le coût des travaux est estimé à 314 793,88 € HT soit 353 752,66 € TTC.
Il convient de solliciter un fonds de concours au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour la réalisation de ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la réalisation du projet d'aménagement du parking de la Lène pour un montant estimé à 314 793,88 € HT et le plan de financement tel que présenté ci-dessous :

Dépense	Montant en €	Recette	Taux en %	Montant en €
Maîtrise d'œuvre	12 400,00 €	Fonds de soutien CABM	43,9 %	138 184.30 €
Acquisition du terrain	120 000,00 €	Autofinancement	56,1 %	176 609.58 €
Travaux	182 393,88 €			
TOTAL	**314 793,88 €**	**TOTAL**	**100%**	**314 793.88 €**

Ce plan de financement est susceptible d'être modifié au cours de l'instruction des demandes déposées auprès du partenaire susmentionné. De même, le coût total sera ajusté à la réception du dossier d'avant projet définitif.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_0118-DE

Notifiée le : 16.11.2026

FG-2026-200

Article 2 : Autorise M. le Maire à solliciter le fonds de concours susmentionné auprès de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour la réalisation de ce projet ainsi que tout autre cofinancement susceptible d'être mobilisé, notamment auprès de l'État et du Département.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Michèle PIRIO GUIRLINGER
secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_119-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 16.11.2026

FG-2026-201

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 10 novembre 2026

n°2026-119 Régularisation administrative de la convention complémentaire de maîtrise d'ouvrage transférée n° 2023C162 - Travaux du réseau pluvial RD39, route d'Alignan à Servian

L'an deux mille vingt-six et le mardi 10 novembre à 18 heures 30 minutes, Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,
Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - C. BESSIERES - S. VAN DOORN - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - M. PIRIO GUIRLINGER - S. GARNIER - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN - M. CHERRIER - A. du ROURE- N. BURGAT - G. LAMBERT - J. FAIVRE
Mandats : R. CHOPINEAUX à D. LAGRIFFOUL - M. MEBROUK à J. LIENARD - D. MONTAIS à V. DUPONT - R. HUESA à P. DEVRAIGNE - F. SEIGNOUREL de PASTORS à A. du ROURE
Absent excusé : F. MANOGIL

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la convention de maîtrise d'ouvrage transférée n° 2021C253 relative aux travaux de création du réseau d'eaux pluviales route d'Alignan-du-Vent, RD39 à Servian,
Vu la délibération n° 2021-070 du 28 septembre 2021 approuvant la convention initiale,
Vu la convention complémentaire de maîtrise d'ouvrage transférée n° 2023C162, signée en 2023 entre la commune de Servian et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.
Considérant que la convention initiale de 2021 prévoyait un coût estimatif de l'opération de 49 240 € HT et une participation financière de la Communauté d'Agglomération de 34 468 € TTC,
Considérant que des dégradations importantes ont été constatées sur le réseau existant au cours de l'opération, nécessitant la réalisation de travaux complémentaires, le remplacement de canalisations de diamètre 400 par des canalisations de diamètre 500,
Considérant que ces travaux complémentaires ont fait l'objet de la convention n° 2023C162, prévoyant un coût d'opération de 56 879,50 € HT et une participation financière de la Communauté d'Agglomération de 39 815,65 € TTC,
Considérant que les travaux sont achevés et que la commune a émis un titre de recettes correspondant à la participation financière prévue par cette convention complémentaire,
Considérant que la Communauté d'Agglomération demande à la commune une délibération spécifique relative à cette convention complémentaire afin de poursuivre l'instruction du dossier de paiement,
Considérant qu'aucune délibération spécifique relative à cette convention complémentaire n'a été retrouvée dans les archives communales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve les termes de la convention complémentaire de maîtrise d'ouvrage transférée n° 2023C162 relative aux travaux complémentaires du réseau d'eaux pluviales RD39, route d'Alignan à Servian, dont le coût d'opération est fixé à 56 879,50 € HT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_119-DE

Notifiée le : 16.11.2026

FG-2026-202

Article 2 : Prend acte de la participation financière de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée prévue à l'article 3 de ladite convention, pour un montant de 39 815,65 € TTC.

Article 3 : Demande à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée de poursuivre l'instruction du dossier et de procéder au règlement de la participation financière prévue par la convention complémentaire, au titre des travaux réalisés.

Article 4 : Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires auprès de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, à transmettre les pièces justificatives utiles et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Michèle PIRIO GUIRLINGER
secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_119-DE

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TRANSFÉRÉE COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE CRÉATION D'UN RÉSEAU PLUVIAL RD39 RTE D'ALIGNAN À SERVIAN

N° de convention

2 0 2 3 C 1 6 2

(Article 2.II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée)

ENTRE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MÉDITERRANÉE, représentée par son Président, Monsieur Robert MENARD, autorisé par délibération du conseil communautaire du 27/02/2020, mise à jour par délibération n° 308 du 15/11/2021 désignée ci-après par le terme « La Communauté d'Agglomération »,

d'une part,

ET

La COMMUNE DE SERVIAN, représentée par son Maire, Monsieur **Christophe THOMAS** autorisé par délibération du conseil municipal du **12/05/2020** désignée ci-après par le terme « La Commune »,

d'autre part,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'assainissement des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020.

La Commune a programmé les travaux de création d'un réseau pluvial **RD39 Route d'Alignan à Servian**. Ces travaux initialement estimés à 49 240 € HT ont fait l'objet d'une première convention n° 2021C253, pour laquelle la participation de la CABM s'élève à 34 468 €.

A l'issue de la phase de consultation, les travaux en lien avec le pluvial se sont finalement chiffrés à 74 775,50 € HT.

Par la suite, au démarrage des travaux, un passage caméra a été effectué sur le tronçon de pluvial existant route d'Alignan du Vent pour vérifier son état structurel.
Cette inspection a révélé une dégradation importante du réseau par rapport au passage caméra précédent réalisé en 2019. En effet, l'ovalisation s'est accentuée et sur plusieurs tronçons, les tuyaux se sont fortement fissurés.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_119-DE

Il est donc décidé de reprendre le réseau existant avant de réaliser le chemin[illegible] d'en profiter pour augmenter sa capacité en remplaçant les tuyaux en Ø400 par du Ø500.

Ces prestations complémentaires représentent un montant de 31 344 € HT.

Afin de conserver une cohérence opérationnelle dans la réalisation des travaux, il convient de transférer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux pluviaux de la Communauté d'Agglomération à la Commune.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2.II du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, de transférer temporairement la qualité de maître d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération à la Commune et de désigner cette dernière comme maître d'ouvrage transféré temporairement pour l'ensemble des travaux liés à l'opération en question, dans les conditions fixées ci-après.

Les travaux de création d'un réseau pluvial **RD39 Route d'Alignan à Servian** sont réalisés par la Commune.

ARTICLE 2: PROGRAMME DE TRAVAUX

La Commune réalise sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de création d'un réseau pluvial **RD39 Route d'Alignan à Servian.**

Le coût complémentaire de l'opération est donc estimé à **56 879,50 € HT**, il inclut les travaux, les contrôles qualités et la maîtrise d'œuvre.

Toute modification pouvant engendrer un surcoût pour la Communauté d'Agglomération devra faire l'objet d'une validation expresse par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT

Par délibération en date du 5 Décembre 2019, la Communauté d'Agglomération a défini les modalités de financement des investissements en matière d'eaux pluviales urbaines. Précisément, les travaux de création ou de renouvellement sont financés selon une clé de répartition à 50 % pour la Communauté d'Agglomération, 50 % pour la Commune.

Dès lors la Communauté d'Agglomération s'engage à assurer 50 % du financement des travaux d'eaux pluviales réalisés par la Commune et prend à sa charge 100 % de la TVA sur les travaux d'eaux pluviales, conformément aux recommandations du Trésorier de Béziers, soit : **28 439,75 €** HT + **11 375,90 €** TVA = **39 815,65 €.**

La Communauté d'Agglomération remboursera ces sommes à la Commune après réception sans réserves et acceptation des décomptes fixant le coût définitif de l'opération.

Pour cela la Commune produira les décomptes définitifs et factures à l'appui d'un certificat administratif attestant que l'opération est terminée, ainsi que parallèlement les éventuels justificatifs d'encaissement de subventions allouées pour les dépenses qu'elle aura réalisées.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_119-DE

La Commune devra en outre individualiser comptablement cette opération dans la mesure où ces aménagements n'ont pas vocation à entrer dans son patrimoine.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ASSUREE PAR LA COMMUNE

Pendant l'opération objet de la présence convention, la Commune assure les missions suivantes :

- Organisation générale de l'opération,

- Choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, fournisseurs, et contrôles techniques ou assistance au maître d'ouvrage,

- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures,

- Suivi et contrôle de l'exécution des travaux jusqu'à réception et parfait achèvement,

- Gestion administrative, financière et comptable de l'opération,

- Gestion des pré-contentieux et contentieux relatifs aux aménagements.

ARTICLE 5 : RECEPTION DES OUVRAGES ET LEVEE DES RESERVES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable et exprès de la Communauté d'Agglomération avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Commune, la Communauté d'Agglomération et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la Commune et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- Pour tous travaux de création, extension ou renforcement de réseaux pluviaux, les opérations préalables à la réception devront être soumises à l'approbation de la CABM et devront comporter à minima :

- Contrôle de compactage des remblais par sondage pénétrométrique suivant norme XP P94-105 et XP P94-063 et prescriptions du Guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » édité par le S.E.T.R.A. Les objectifs de compactage à satisfaire seront ceux définis dans le cadre de la permission de voirie accordée pour les dits travaux.

- Contrôle visuel (I.T.V) afin de vérifier l'absence d'anomalie structurelle et ou fonctionnelle (état du tuyau, respect du profil en long, des pentes, des emboîtements…), suivant norme NF EN 13508-2 sur l'intégralité du système de collecte : collecteur, regards, branchements privés, branchements de grilles

- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) avec les principales fiches techniques des matériaux employés et le plan de récolement géoréférencé conforme au cahier des charges SIG de la CABM

La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire. Copie en sera notifiée à la Communauté d'Agglomération.

La Commune et son maître d'œuvre assurent le suivi et la levée des réserves formulées lors de la réception des ouvrages. Les levées de réserve donneront lieu à procès verbal sur les seuls ouvrages concernés par ces réserves.

La réception emporte transfert à la Commune de la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 6.

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_119-DE

Il est précisé que les désordres non réservés lors de la réception, mais re[illegible] de la garantie de parfait achèvement, feront l'objet d'actions et recours engagés par la Comm[illegible] en sa qualité de maître d'ouvrage unique, sur demande écrite de la Communauté d'Agglomération, conformément à l'article 6.

ARTICLE 6 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Commune prend fin au plus tard à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux, ou, si elle est antérieure, à la date de la délivrance du quitus par la Communauté d'Agglomération à la Commune.

La Commune exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite de la Communauté d'Agglomération pour les désordres relevés postérieurement aux opérations de réception, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil.

L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7 : REMISE DES OUVRAGES CONSTRUITS

Les ouvrages sont remis à la Communauté d'Agglomération après réception des travaux sans réserves et au plus tôt à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement. Ils font l'objet d'un procès verbal de remise des ouvrages entre la Commune et la Communauté d'Agglomération qui l'intégrera dans son patrimoine.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prend fin à la plus tardive des échéances suivantes :

- à la fin de la garantie de parfait achèvement, toutes réserves éventuelles levées, conformément à l'article 6,

- après paiement par la Communauté d'Agglomération à la Commune de l'ensemble des dépenses engagées.

ARTICLE 9 : REMUNERATION DE LA COMMUNE

La maîtrise d'ouvrage unique assurée dans le cadre de la présente convention est menée par la Commune à titre gratuit, sur les bases du programme technique et des conditions de financement visés dans la présente convention.

ARTICLE 10 : MESURES COERCITIVES - RESILIATION

Si la Commune est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la Communauté d'Agglomération peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Commune.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération ne respecte pas ses obligations, la Commune après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité pour la Communauté d'Agglomération.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 11 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Commune pourra agir en justice pour son propre compte jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La Commune devra, avant toute action,

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_119-DE

demander l'accord de la Communauté d'Agglomération.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale ne relève pas de la Commune.

En effet, à compter de la date de levée des réserves et de remise de ses ouvrages, la Communauté d'Agglomération est subrogée au maître d'ouvrage unique dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des travaux visés dans la présente convention.

La Communauté d'Agglomération engage, à compter de cette date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation desdits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

La Commune assistera l'Agglomération en tant que de besoin et lui remet notamment les dossiers des ouvrages exécutés.

Pour les réclamations de tiers ou les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux objet des présentes, la maîtrise d'œuvre missionnée par la Commune, ou lui-même, se chargeront, jusqu'à la remise des ouvrages à la Communauté d'Agglomération, de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

A BEZIERS, le

Pour la Communauté d'Agglomération

Le Président,

Pour la Commune

Le Maire,

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 034-213403009-20261110-DL2026_119-DE

